

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-66

R-3561-2005

21 avril 2005

PRÉSENT

M^e Benoît Pepin, LL. M.
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Stratégies Énergétiques (S.É.) et Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**
Intéressé

Décision procédurale – Reconnaissance d'un intervenant

*Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire
les immeubles et actifs requis pour l'ajout de transformation
au poste de Arnaud*

1. INTRODUCTION

Le 11 mars 2005, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver la construction des immeubles et actifs requis pour l'ajout de transformation au poste de Arnaud en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. Le 1^{er} avril 2005, la Régie invite les intéressés à participer à l'étude de ce dossier à déposer une demande d'intervention.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a reçu une seule demande d'intervention, de S.É./AQLPA.

La demande d'intervention de S.É./AQLPA ne fait pas état d'un intérêt réel à participer à l'étude du dossier. L'intéressé ne cible aucune préoccupation tangible à l'égard du projet du Transporteur. Sa demande se fonde sur des hypothèses concernant de possibles impacts d'une éventuelle intégration de nouvelle production à proximité du poste de Arnaud. L'intéressé ne formule aucune conclusion concrète dans sa demande, ni aucun intérêt réel à la détermination de la capacité de transformation au poste de Arnaud.

Son intérêt n'est ni plus ni moins que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté, à sa face même, par le projet actuel du Transporteur.

La demande d'intervention ne rencontre pas les objectifs de l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² et la Régie conclut que son intervention ne vise pas à l'éclairer sur les véritables questions à débattre, ni ne se limite au débat réel résultant de l'approvisionnement de la charge de Aluminerie Alouette Inc. ni, enfin, ne présente le caractère de pertinence lui permettant d'être utile à ses délibérations.

Au surplus, tel qu'il est maintenant fréquent de constater pour cet intéressé, la demande est parvenue tardivement à la Régie, malgré des instructions claires contenues dans sa lettre du 1^{er} avril 2005.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

À la suite de l'étude de cette demande d'intervention, la Régie conclut qu'elle doit être rejetée.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment ses articles 25 et 73;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment son article 8;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*³, notamment son article 19;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'intervention de S.É./AQLPA.

Benoît Pepin
Régisseur

La demanderesse par M^e Carolina Rinfret;
L'intéressé par M^e Dominique Neuman.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.